

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES :

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED
QUINTO MINING CORPORATION
8568391 CANADA LIMITED
CQIM QUÉBEC IRON MINING ULC
WABUSH IRON CO. LIMITED
WABUSH RESOURCES INC.**

Requérantes

et

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED
PARTNERSHIP
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED
WABUSH MINES
ARNAUD RAILWAY COMPANY
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

Mises en causes

et

**AGENCE DU REVENU DU QUEBEC
AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Mises-en-cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

**CONTESTATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC DE LA :
« MOTION BY THE MONITOR FOR DIRECTIONS WITH RESPECT TO
SETOFF AND DAMAGE PAYMENT INPUT TAX CREDITS »**

(Articles 11 et 21, *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
(L.R.C. (1985), ch. C-36) (« **LACC** »))

**À L'HONORABLE JUGE MICHEL PINSONNAULT DE LA COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE), SIÉGEANT EN MATIÈRE COMMERCIALE, DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC EXPOSE
CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. L'Agence du Revenu du Québec (« **ARQ** ») est responsable de l'application des lois fiscales au Québec;
2. L'ARQ agit au Québec à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada pour les fins de la perception de la TPS en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« **LTA** »);
3. En réponse à la requête pour directives du contrôleur FTI Consulting Canada Inc. (« **Contrôleur** »), l'ARQ soumet les éléments suivants :
 - les dommages en résiliation des contrats de Quebec North Shore and Labrador Railway Company Inc. (« **QNSL**»), Western Labrador Rail Services (« **Western LRS** ») et The CSL Group Inc (« **CSL Group** ») (collectivement les « **Créanciers fournisseurs** ») (« **Dommages pour les résiliations des contrats des Créanciers fournisseurs** ») se sont cristallisés après l'ordonnance initiale du 27 janvier 2015 (« **Ordonnance initiale** »), sont nés aux termes d'obligations auxquelles la compagnie (Cliffs Québec Mine de fer ULC (« **CQIM** »)) était assujettie à la date des procédures intentées sous le régime de la LACC (contrats déjà intervenus) et constituent donc des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale;

¹ *Loi sur la taxe d'accise*, LRC, 1985, c E-15.

- les dommages en résiliation du contrat de Canadian Iron Ore Railcar Leasing LP (« **Créancier fournisseur Canadian Iron Ore** ») (« **Dommages pour la résiliation du contrat du Créancier fournisseur Canadian Iron Ore** ») sont nés aux termes d'une obligation à laquelle la compagnie CQIM était assujettie à la date des procédures intentées sous le régime de la LACC (contrat déjà intervenu), étaient dus à la date de l'Ordonnance initiale, soit le 27 janvier 2015, ces dommages constituant donc des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale;
- les CTI et RTI² (totalisant 7 459 257,85 \$) réclamés par CQIM pour la période se terminant le 30 novembre 2018 suite au versement du Premier dividende affecté au paiement partiel des dommages précités indiqués aux preuves de réclamation des Créanciers fournisseurs et du Créancier fournisseur Canadian Iron Ore (« **CTI-RTI pour dommages des résiliations des contrats suite au Premier dividende** »), sont des accessoires des dommages;
 - Partant, ceux-ci ne se sont cristallisés qu'au moment du paiement du Premier dividende (16 août 2018), soit après l'Ordonnance initiale, mais, à l'instar des dommages, ceux-ci sont nés aux termes des contrats intervenus antérieurement à celle-ci; ces CTI et RTI constituant donc des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale;
- Les CTI et RTI pour dommages des résiliations des contrats suite au Premier dividende réclamés par CQIM constituent des dettes de l'ARQ nées antérieurement à l'Ordonnance initiale;
- l'ARQ est en droit de compenser ses créances aux termes de ses preuves de réclamations (totalisant 13 391 896,40 \$) avec les CTI-RTI pour dommages des résiliations des contrats suite au versement du Premier dividende, lesquels

² Pour référence seulement quant aux abréviations CTI et RTI : Les entreprises inscrites qui acquièrent des biens et services comme intrants dans leurs activités commerciales peuvent généralement demander des « crédits de taxes sur les intrants » (CTI) dans le régime de la TPS et « des remboursements de la taxe sur les intrants » (RTI) dans le régime de la TVQ.

intrants sont nés avant l'Ordonnance initiale jusqu'à concurrence du moindre des montants;

- Subsidiairement, l'ARQ soumet que si le tribunal conclut que les CTI et RTI pour dommages des résiliations des contrats suite au Premier dividende sont plutôt une dette de l'ARQ postérieure à l'Ordonnance initiale, celle-ci peut être compensée avec ses créances aux termes de ses preuves de réclamations jusqu'à concurrence du moindre des montants;
- Par ailleurs, aux termes de leurs preuves de réclamation, Western LRS, QNSL et CSL Group, outre lesdits dommages pour résiliation précités, allèguent être créancières aux termes de factures ou parties de factures pour des obligations qui concernent des périodes postérieures à l'Ordonnance initiale;
 - les CTI et RTI (totalisant 234 755,16 \$³)⁴, relativement aux factures ou parties des factures de Western LRS, QNSL, et CSL Group pour des obligations de ces créanciers fournisseurs postérieures à l'Ordonnance initiale, dette de l'ARQ à l'égard de CQIM, peuvent être compensés avec les preuves de réclamation de l'ARQ jusqu'à concurrence du moindre des montants;

³ CTI de 80 717,47 \$ et RTI de 154 037,69 \$.

⁴ Il est à noter que d'autres CTI et RTI (totalisant 188 185,19 \$) relatifs à la partie des factures de Western LRS, QNSL, et CSL Group pour des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale qui figurent aux preuves de réclamation desdits créanciers ne sont pas, à moins d'avis contraire du Contrôleur, en litige dans le présent dossier. Ceux-ci seront donc compensés avec les créances énoncées aux Preuves de réclamation ARQ 25 LAF-296 LTA.

Table des matières

1.	FAITS PERTINENTS	6
1.1.	Ordonnance et résiliation des contrats	6
1.2.	Preuve de réclamations des Créanciers fournisseurs et du Créancier fournisseur Canadian Iron Or	7
1.3.	Preuve de réclamation de l'ARQ	8
1.4.	Dividende	9
1.5.	Demande d'intrants de CQIM et la vérification de L'ARQ	9
1.6.	Créance de Western LRS, QNSL et CSL Group pour des obligations de CQIM postérieures à l'Ordonnance initiale et les intrants générés	10
2.	LES QUESTIONS EN LITIGE	10
3.	DROIT	11
3.1.	La compensation dans un contexte d'insolvabilité	11
3.1.1.	La connexité des créances	13
3.1.2.	La compensation post-ordonnance initiale	13
3.1.3.	Le versement du Premier dividende est relatif aux paiements des dommages des créanciers fournisseurs qui résultent d'obligation antérieures à l'Ordonnance initiale	15
3.1.4.	Les réclamations des Créanciers fournisseurs en vertu du paragraphe 32 (7) LACC sont pour des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale	15
3.1.5.	La réclamation du Créancier fournisseur Canadian Iron Ore est pour une obligation antérieure vu la date de résiliation de son contrat	18
3.1.6.	Les contrats qui constituent les obligations antérieures à l'Ordonnance initiale des créanciers fournisseurs	19
3.1.7.	La réalisation des conditions suspensives des contrats donnant lieu aux dommages réclamés confirme l'antériorité des dommages	23
3.1.8.	Les intrants sont des accessoires des dommages	25
3.1.9.	Les intrants, accessoires des dommages, ne concernent pas la continuation des activités de CQIM	26
3.1.10.	Mode d'interprétation des dispositions législatives pertinentes	26
3.1.11.	L'article 4.60 du Plan ne peut qualifier les dommages d'obligations post	29
3.1.12.	Exemple de cas d'application quant à la compensation pour des obligations fiscales cristallisées après l'Ordonnance initiale	31
3.1.13.	Conclusion quant à la compensation des intrants CTI-RTI sur le paiement des dommages	31
3.2.	Les factures des créanciers fournisseurs Western LRS, QNSL et CLS Group, constituent des obligations postérieures et peuvent être compensées	32
4.	CONCLUSIONS	33

1. FAITS PERTINENTS

1.1. Ordonnance et résiliation des contrats

4. Le 27 janvier 2015, CQIM ainsi que The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (« **Bloom Lake LP** ») se sont placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36)⁵ (« **LACC** »), tel qu'il appert de la pièce R-1 au soutien de la requête pour directives du Contrôleur;
5. Le 28 janvier 2015, des préavis de résiliation de contrat en vertu du paragraphe 32 (1) LACC sont transmis par Bloom Lake LP aux Créanciers fournisseurs ainsi qu'au Contrôleur, tel qu'il appert de copies de ces préavis jointes comme pièce **ARQ-1 en liasse**;
6. Aucune partie à ces contrats ni le contrôleur ne se sont adressés au tribunal dans les 15 jours suivants la date desdits préavis pour demander d'ordonner que ces contrats ne soient pas résiliés (paragraphe 32 (2) de la LACC);
7. Les contrats impliquant les Créanciers fournisseurs et pour lesquels CQIM est débitrice (lesquels sont ci-après plus amplement décrits) ont donc tous été résiliés, par l'effet de la loi, trente jours après la date à laquelle les préavis mentionnés au paragraphe 32 (1) de la LACC ont été donnés, soit le 27 février 2015;
8. Quant au Créancier fournisseur Canadian Iron Ore, son contrat a été résilié plutôt à la date de l'Ordonnance initiale, soit le 27 janvier 2015, tel qu'il appert plus amplement de ce qui a été allégué dans la preuve de réclamation de ce créancier (vu les sous-alinéas 15 (a) (vi) (vii) (insolvabilité de CQIM) du contrat du 12 février 2010 joint en annexe à cette preuve), dont copie est jointe comme pièce **ARQ-2**;
9. Postérieurement à la preuve de réclamation du Créancier fournisseur Canadian Iron Or, soit le 4 février 2016, le Contrôleur a transmis un préavis en vertu du paragraphe

⁵ *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC, 1985, c. C-36.

32 (1) LACC, lequel n'a pas occasionné la résiliation du contrat de ce créancier puisque cette dernière s'était, à cette date, déjà concrétisée au moment de l'Ordonnance initiale, tel qu'il appert de ladite preuve de réclamation, pièce ARQ-2 et de dudit préavis dont copie est jointe comme pièce **ARQ-3**;

1.2. Preuve de réclamations des Créanciers fournisseurs et du Créancier fournisseur Canadian Iron Or

10. Les Créanciers fournisseurs ont présenté des preuves de réclamation en vertu du paragraphe 32 (7) LACC relativement aux Dommages pour les résiliations des contrats des créanciers fournisseurs ainsi que, pour Western LRS, QNSL, et CSL Group, relativement à des factures impayées, tel qu'il appert de copies de ces preuves jointes comme étant :

- a) Pièce **ARQ- 4** pour QSNL⁶
- b) Pièce **ARQ- 5** pour Western LRS⁷
- c) Pièce **ARQ- 6** pour CSL Group⁸

11. Le Créancier fournisseur Canadian Iron Ore a présenté une preuve de réclamation à titre de créancier ordinaire « Unsecured Claim » pour ses dommages suite à la résiliation de son contrat⁹, laquelle résiliation est intervenue à la date de l'Ordonnance initiale, soit le 27 janvier 2015, tel qu'il appert de cette preuve déjà jointe comme pièce ARQ-2;

⁶ Pour la preuve de réclamation de QSNL les dommages pour la résiliation de contrat (indiqués à la section « Restructuring Claim » sont pour 463 480 218 \$ et cette preuve est dirigée à l'égard de CQIM, The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership et Bloom Lake General Partner Limited vu une responsabilité solidaire de ces sociétés pour des obligations aux termes des contrats déjà exposés plus en détail dans la présente contestation. Par ailleurs, la réclamation pour des factures impayées tant « pré » que « post » se trouve à la section « Claim ».

⁷ Pour la preuve de réclamation de Western LRS, la créance réclamée indique des dommages en résiliation de 2 825 000 \$ et des factures impayées dans la section « Unsecured Claim » et aucune réclamation à la section « Restructuring Claim ».

⁸ Pour la preuve de réclamation de CSL Group, les dommages pour la résiliation de contrat (indiqués à la section « Restructuring Claim » sont pour 25 510 000 \$. Par ailleurs, la réclamation pour des factures impayées pré et post se trouve à la section « Claim ».

⁹ Les dommages indiqués à cette preuve de réclamation sont de 64 750 744,52 USD \$. L'avis d'acceptation du Contrôleur pour cette preuve est pour un montant de 72 353 169,69 \$ CAD, voir pièce ARQ-7 en liasse.

12. Le Contrôleur a accepté lesdites preuves de réclamation des Créanciers fournisseurs et du Créancier fournisseur Canadian Iron Ore, tel qu'il appert des avis d'acceptation du Contrôleur joints comme pièce **ARQ-7 en liasse**;

1.3. Preuve de réclamation de l'ARQ

13. Le 11 août 2016, l'ARQ a complété une preuve de réclamation au montant de 7 738 301,02\$ relativement à ses créances en vertu de l'alinéa 296 (1) b) de la LTA dans l'arrangement de CQIM (avis de cotisation en taxes TPS pour les périodes du 1^{er} mai 2012 au 31 décembre 2014, soit des périodes antérieures à l'Ordonnance initiale), tel qu'il appert d'une copie de la preuve de réclamation de l'ARQ du 11 août 2016 jointe comme pièce **ARQ-8**;
14. Le 25 août 2020, l'ARQ a complété une preuve de réclamation au montant de 5 653 595,34\$ relativement à ses créances découlant de l'article 25 de la *Loi sur l'administration fiscale*¹⁰, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹¹ (« **LTVQ** ») et de la *Loi sur les impôts*¹² (« **LI** ») dans l'arrangement de CQIM (avis de cotisation en taxes TVQ pour les périodes du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2014 et en impôts en vertu de la LI pour les années 2010 et 2011, soit des périodes et années antérieures à l'Ordonnance initiale), le tout tel qu'il appert d'une copie de la preuve de réclamation de l'ARQ du 25 août 2020 jointe comme pièce **ARQ-9**;
15. Le 2 octobre 2020, le Contrôleur a accepté intégralement lesdites preuves de réclamation (collectivement « **Preuves de réclamation ARQ 25 LAF-296 LTA** »), tel qu'il appert d'une copie d'un avis d'acceptation du Contrôleur déjà jointe au soutien de la requête pour directives du Contrôleur comme pièce R-6;
16. Les Preuves de réclamation ARQ 25 LAF-296 LTA sont admises quant à leurs montants ainsi qu'au fait qu'elles constituent des créances de l'ARQ antérieures à l'Ordonnance initiale (paragraphe 19 de la requête pour directives du Contrôleur);

¹⁰ *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002.

¹¹ *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1.

¹² *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3.

17. Les créances fiscales de l'ARQ antérieures à l'Ordonnance initiale, constatées par ses Preuves de réclamation ARQ 25 LAF-296 LTA, totalisent 13 391 896,40\$;

1.4. Dividende

18. Le 16 août 2018, le Contrôleur a versé un dividende de 59 258 118 \$ aux créanciers fournisseurs précités dans le cadre d'un premier versement de dividende (« **Premier dividende** »);

1.5. Demande d'intrants de CQIM et la vérification de L'ARQ

19. Faisant suite au versement du Premier dividende, CQIM a réclamé le remboursement de CTI et RTI quant aux dommages pour les résiliations des contrats pour sa période de taxe nette se terminant le 30 novembre 2018 ¹³;
20. L'ARQ a entrepris une vérification fiscale par l'intermédiaire de son vérificateur M. Guy Rivard pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2018; une déclaration sous serment de ce vérificateur fiscal de l'ARQ est jointe comme pièce **ARQ-10**;
21. Cette vérification fiscale de l'ARQ a permis d'établir que les CTI-RTI pour dommages des résiliations des contrats suite au Premier dividende, soit ceux relatifs au paiement partiel des preuves de réclamation des créanciers fournisseurs totalisent 7 459 257,85 \$¹⁴, tel qu'il appert d'une copie du rapport de vérification jointe comme pièce **ARQ-11**;

¹³ Pour référence générale seulement quant au concept de « taxe nette » : L'acquéreur qui est inscrit dans les régimes de la TPS et de la TVQ est tenu de produire périodiquement une déclaration dans laquelle il doit calculer sa taxe nette pour la période de déclaration visée. Essentiellement, la taxe nette correspond à la différence entre la TPS et la TVQ qu'un acquéreur a perçues ou devait percevoir de ses clients pour la période de déclaration donnée et ce qu'il réclame à titre de CTI ou de RTI payés à ses fournisseurs. Si la taxe nette correspond à un montant positif, il doit la verser au gouvernement alors que si le montant est négatif, il a droit à un remboursement.

¹⁴ Ce montant n'est pas en litige.

1.6. Créance de Western LRS, QNSL et CSL Group pour des obligations de CQIM postérieures à l'Ordonnance initiale et les intrants générés

22. Aux termes de leurs preuves de réclamation, pièce ARQ-4, ARQ-5 et ARQ-6, QNSL, Western LRS, et CSL Group, et outre les dommages pour résiliation réclamés, ces créanciers réclament à titre de créanciers ordinaires des créances aux termes de factures pour des obligations qui concernent des périodes postérieures à l'Ordonnance initiale (« **Factures pour obligations postérieures faisant l'objet des preuves de réclamation** »);
23. Les CTI et RTI relatifs à la partie des factures de QNSL, Western LRS, et CSL Group pour des obligations postérieures à l'Ordonnance initiale, mais réclamées dans lesdites preuves de réclamation précitées, totalisent 234 755,16 \$ (« **CTI-RTI pour obligations postérieures incluses aux preuves de réclamation** »)¹⁵ ;

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

24. Les questions en litige sont les suivantes :
- a) Les CTI-RTI pour Dommages des résiliations des contrats suite au Premier dividende (dette de l'ARQ à l'égard de CQIM), constituent-ils des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale qui peuvent être compensés avec les créances de l'ARQ indiquées à ses Preuves de réclamation ARQ 25 LAF- 296 LTA (compensation « pré-pré ») ?
 - b) Subsidiairement, si le tribunal conclut que les CTI-RTI pour Dommages des résiliations des contrats suite au Premier dividende (dette de l'ARQ à l'égard de CQIM), constituent plutôt des obligations postérieures à l'Ordonnance initiale, peuvent-ils alors être compensés avec les créances

¹⁵ L'ARQ réitère qu'il est à noter que d'autres CTI et RTI (totalisant 188 185,19 \$) relatifs à la partie des factures de Western LRS, QNSL, et CSL Group pour des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale qui figurent aux preuves de réclamation desdits créanciers, à moins d'avis contraire du Contrôleur, ne sont pas en litige dans le présent dossier. Ceux-ci seront donc compensés avec les créances énoncées aux Preuves de réclamation ARQ 25 LAF-296 LTA

de l'ARQ indiquées à ses Preuves de réclamation ARQ25 LAF-296 LTA (compensation « post-pré ») ?

- c) Les CTI et RTI relatifs aux factures ou parties des factures de Western LRS, QNSL et CSL Group pour des obligations postérieures de CQIM à l'Ordonnance initiale (dette de l'ARQ à l'égard de CQIM), peuvent-ils être compensés avec les créances de l'ARQ indiquées à ses Preuves de réclamation ARQ 25 LAF-296 LTA (compensation « post-pré ») ?

3. DROIT

3.1. La compensation dans un contexte d'insolvabilité

25. Le législateur a prévu la possibilité d'appliquer les règles de la compensation en contexte d'insolvabilité, et, plus particulièrement en matière d'arrangement, l'article 21 LACC énonce ce qui suit :

Article 21 LACC :

« Les règles de compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas. »

Notre souligné

26. Le créancier doit donc remplir les conditions de l'article 19 LACC préalablement à toute compensation effectuée dans un contexte d'insolvabilité. Cet article se lit comme suit :

Article 19 LACC

« 19. (1) Les seules réclamations qui peuvent être considérées dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement visant une compagnie débitrice sont :

a) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles la compagnie est assujettie à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie,

(ii) la date d'ouverture de la faillite, au sens de l'article 2 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, si elle a déposé un avis d'intention sous le régime de l'article 50.4 de cette loi ou qu'elle a intenté une procédure sous le régime de la présente loi avec le consentement des inspecteurs visés à l'article 116 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

b) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles elle peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée antérieurement à celle des dates mentionnées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) qui est antérieure à l'autre. »

27. Afin de circonscrire le mécanisme de la compensation prévu à l'article 21 LACC, il faut également faire appel au droit provincial, comme droit supplétif en matière d'insolvabilité notamment au Code Civil du Québec qui prévoit un droit de compensation;

28. Le Code civil du Québec prévoit, à son article 1672, ce qui suit :

« Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre, les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.

La compensation ne peut être invoquée contre l'État, mais celui-ci peut s'en prévaloir. »

Notre souligné

29. Selon cette disposition, les dettes réciproques sont éteintes jusqu'à concurrence de la moindre;

30. De plus, selon l'article 1673 du CCQ, lorsque les dettes sont certaines, liquides et exigibles, l'extinction mutuelle a lieu de plein droit;

31. Vu l'acceptation du contrôleur des Preuves de réclamation ARQ 25 LAF-296 LTA, les créances de l'ARQ sont certaines liquides et exigibles;

32. L'article 27.0.1 LAF établit que :

« 27.0.1. Lorsqu'un avis de cotisation est envoyé à une personne, les droits, intérêts et pénalités mentionnés sur cet avis et encore impayés sont payables sans délai au ministre dès cet

envoi, même si la cotisation fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire. »

33. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 315 de la LTA, il est établi que :

« 315 [...]

(2) La partie impayée d'une cotisation visée par un avis de cotisation est payable immédiatement au receveur général. [...]

34. Aux termes des articles 27.01 LAF et du paragraphe 2 de l'article 315 LTA, l'émission des avis de cotisation relatifs à la LTVQ et la LTA rend immédiatement la créance certaine, liquide et exigible permettant par ailleurs, l'opération de la compensation légale prévue à l'article 1673 CCQ;

3.1.1. La connexité des créances

35. Au surplus, les règles de la compensation de dettes connexes et réciproques se manifestent :

- a. Par un même rapport synallagmatique entre l'autorité fiscale (ARQ) et le contribuable (CQIM), en rapport avec le paiement et le remboursement de la taxe; et
- b. Par la réciprocité découlant d'une communauté d'objet et de cause, à savoir l'interaction entre le créancier et le débiteur d'une taxe¹⁶;

3.1.2. La compensation post-ordonnance initiale

36. Contrairement aux prétentions de la Requérante au paragraphe 42 de la Requête pour Directives, l'arrêt Kitco n'a pas réglé la question de la compensation post-pré¹⁷;

37. Le contexte factuel qui a donné lieu à l'arrêt Kitco ne trouve pas application et, partant, doit être distingué des faits en l'espèce d'où que la compensation post-pré trouve application; notamment en ce que :

¹⁶ *Slater Steel Inc., Re*, 2004 CanLII 7971 (QC CS), aux paras 95-96 [Slater].

¹⁷ Voir Louis Dumont and Michel Marleau, « Compensation and Set-Off in Insolvency Restructurings After Kitco: Are We Closer to Symmetry? », IIC Art. Vol. 7-6, Insolvency Institute of Canada (Articles).

- a. CQIM a présenté et obtenu une ordonnance entérinant un plan d'arrangement qui consacre la cessation de ses activités commerciales¹⁸;
 - b. CQIM ne subirait pas de préjudice quant à des activités commerciales usuelles malgré une compensation post-pré;
 - c. Le remboursement réclamé ne résulte pas des opérations de l'entreprise conduites depuis qu'elle est sous le régime de la LACC;
 - d. Les créances donnant lieu aux Preuves de réclamation ARQ 25 LAF- 296 LTA sont certaines, liquides et exigibles et aucune compensation « judiciaire » n'est requise;
38. Les tribunaux des autres provinces canadiennes n'ont pas trouvé dans la LACC une interdiction formelle, absolue à la compensation post-pré¹⁹; dans tous les cas, son exercice est assujéti au pouvoir discrétionnaire du juge;
39. Plus encore, la LACC ne prévoit tout simplement pas une telle interdiction;
40. Par ailleurs, la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Ville de Montréal c. Groupe SMI inc.*, et al, 2020 CanLII 81397 (CSC) entendra le 20 mai 2021 un litige qui portera, en outre, sur la question suivante relativement à la compensation post-pré :

« En présence d'une réclamation pour fraude ne pouvant être compromise selon l'art. 19(2) LACC, l'art. 21 LACC permet-il à la victime de cette fraude d'opérer compensation avec une dette encourue après l'émission de l'ordonnance initiale? [...] »²⁰

Notre souligné

¹⁸ Voir article 2.1 du Plan daté du 16 mai 2018, pièce R-4 au soutien de Requête pour Directives du Contrôleur.

¹⁹ Entre autres, et non limitativement : *Air Canada (Re)*, 2003 CanLII 64234 (ON SC) et *North American Tungsten Corporation Ltd. (Re)*, 2015 BCSC 1382, demande de permission d'appeler rejetée, 2015 BCCA 390.

²⁰ Extrait cité du Sommaire du site internet de la Cour Suprême du Canada, à l'adresse suivante : <https://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/sum-som-fra.aspx?cas=39186> , consulté le 2021-05-04.

3.1.3. Le versement du Premier dividende est relatif aux paiements des dommages des créanciers fournisseurs qui résultent d'obligation antérieures à l'Ordonnance initiale

41. Les prétentions du Contrôleur sont à l'effet que les CTI-RTI pour dommages des résiliations suite au Premier dividende seraient une dette de l'ARQ postérieure à l'Ordonnance initiale (malgré le fait que les créanciers fournisseurs ont dû faire des preuves de réclamations), l'ARQ soumet qu'il s'agit plutôt d'une dette antérieure à l'Ordonnance initiale;

3.1.4. Les réclamations des Créanciers fournisseurs en vertu du paragraphe 32 (7) LACC sont pour des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale

42. Les réclamations pour les dommages des Créanciers fournisseurs sont pour des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale et elles n'ont été cristallisées qu'après l'événement d'insolvabilité que constitue l'Ordonnance initiale du 27 janvier 2015, puisque c'est justement cet événement qui a donné ouverture aux réclamations en dommages;
43. Rappelons que les préavis de résiliation en vertu du paragraphe 32 (1) LACC ont été expédiés aux Créanciers fournisseurs dès le lendemain de l'Ordonnance Initiale, soit le 28 janvier 2015 (Pièce ARQ-1);
44. Les Dommages pour les résiliations des contrats des Créanciers fournisseurs se sont cristallisés à cause de la résiliation des contrats unissant CQIM aux Créanciers Fournisseurs, lesquelles résiliations ont été faites en vertu du paragraphe 32 (1) LACC;
45. Les réclamations pour dommages des Créanciers fournisseurs, dans une telle situation, sont considérées par la LACC comme étant des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale; à cet égard, le paragraphe 32 (7) LACC prévoit expressément :

« 32 (7) En cas de résiliation du contrat, toute partie à celui-ci qui subit des pertes découlant de la résiliation est réputée avoir une réclamation prouvable »

Notre souligné

46. Vu ce paragraphe, comme les Créanciers fournisseurs sont réputés avoir une réclamation prouvable, les obligations de CQIM liées à ces pertes doivent être considérées comme étant « pré » arrangement, soient antérieures à l'Ordonnance initiale, tout comme par ailleurs, les taxes réputées payées qui y seraient liées;
47. D'ailleurs, la corrélation expresse entre le paragraphe 32 (7) LACC et le paragraphe 19 (1) LACC prévoit quelles sont les réclamations qui peuvent être considérées dans le cadre d'un plan d'arrangement, aux termes de la loi, amène également à la conclusion que les dédommagements constituent des dettes de CQIM « pré » arrangement. Le paragraphe 19 (1) LACC se lit comme suit :

« 19 (1) Les seules réclamations qui peuvent être considérées dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement visant une compagnie débitrice sont :

a) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles la compagnie est assujettie à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie,

(ii) la date d'ouverture de la faillite, au sens de l'article 2 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, si elle a déposé un avis d'intention sous le régime de l'article 50.4 de cette loi ou qu'elle a intenté une procédure sous le régime de la présente loi avec le consentement des inspecteurs visés à l'article 116 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

b) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles elle peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée antérieurement à celle des dates mentionnées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) qui est antérieure à l'autre. »

Notre souligné

48. La jurisprudence en vertu de l'article 32 LACC confirme que des réclamations en vertu du paragraphe 32 (7) LACC sont nécessairement relatives à des obligations antérieures à un arrangement, bien que ces dommages aient été cristallisés après un arrangement;

49. À titre d'illustration, dans l'affaire de l'arrangement *Aveos Fleet Performance*, la Cour mentionne, sous la plume du juge Mark Schrager, à ce sujet ²¹:

« Moreover taken to its logical conclusion, the argument is not really of any help to N.G.A. for the following reason. If Aveos could not rely on Section 32 C.C.A.A. and was obliged to rely on the cancellation for convenience clause in the G.M.S.A., the penalty of \$501,381.00 would nonetheless constitute a provable claim payable under an eventual plan of arrangement or bankruptcy.

"Claim" is defined in Section 2 of the C.C.A.A. by reference to the Bankruptcy and Insolvency Act ("B.I.A."). Section 19 C.C.A.A. introduced in the 2007 amendments which came into force in 2009, includes in claims that can be dealt with under a plan of arrangement the following:

"19.(1)(b) claims that relate to debts or liabilities, present or future, to which the company may become subject before the compromise or arrangement is sanctioned by reason of any obligation incurred by the company before the earlier of the days referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii)."

This is precisely the situation with the cancellation indemnity claimed by N.G.A. in this case. Though Aveos may have triggered the cancellation penalty after the C.C.A.A. filing, the obligation stems from a contract to which it was bound pre-C.C.A.A. filing.

The claim for the cancellation penalty would also be a claim provable in a bankruptcy (see Section 2 and Section 121 of the B.I.A. which are substantially similar to Section 19 C.C.A.A.).

Accordingly, in any and all scenarios, the \$501,381.00 claimed by N.G.A. for the cancellation indemnity would be a claim provable and would not have the status of a "post-filing claim" payable immediately, i.e. prior to the claims of other creditors.

(...)

Consequently, Section 32 C.C.A.A. is available to Aveos in order to cancel the G.M.S.A. The appropriate order will issue.»

(références omises et notre souligné)

²¹ *Aveos Fleet Performance Inc./Aveos Fleet performance aéronautique inc. (Arrangement relatif à)*, 2012 QCCS 6796 (CanLII), aux paras 56 à 59 et 63.

50. Plusieurs décisions des tribunaux sont au même effet²²;
51. Que le paiement via un dividende d'une réclamation en vertu du paragraphe 32 (7) survienne postérieurement à la date d'une ordonnance initiale, cela ne change rien quant à la qualification « pré » des obligations payées, en l'espèce les dommages des Créanciers fournisseurs;

3.1.5. La réclamation du Créancier fournisseur Canadian Iron Ore est pour une obligation antérieure vu la date de résiliation de son contrat

52. La preuve de réclamation de ce créancier, formulée à titre de créancier ordinaire, indique des dommages de résiliation d'un contrat intervenu le 12 février 2010 et mentionne en outre ce qui suit :

« (...) The claim assumes that the Railcar Leasing Agreement is terminated as of the Determination Date (...) »

53. Les mots « Determination Date » à la page 2 de la preuve de réclamation réfèrent à la date de l'Ordonnance initiale du 27 janvier 2015, tel qu'il appert de cette preuve de réclamation et de son contrat en annexe déjà jointe au soutien des présentes comme pièce ARQ-2;
54. Les sous alinéas 15 (a) (vi) et (vii) du contrat du 12 février 2010 indique que celui-ci pouvait être résilié, vu l'insolvabilité de CQIM :

"Section 15. Defaults and Remedies

« (a) Each of the following shall constitute and "Event of Default" under this Agreement and under each Lease:

[...]

(vi) Guarantor (as defined) or Lessee (each, a "Lease Party") becomes insolvent or unable to pay its obligations as they become due; or

(vii) a petition in bankruptcy or any other insolvency law or a petition for a trustee or receiver is filed by or against any Lease

²² Non exhaustivement : voir *Arrangement relatif à Nemaska Lithium inc.* 2020 QCCS 482 (CanLII); *Pine Valley Mining Corp.*, Re, 2008 BCSC 368.

Party or any Lease Party makes an assignment for the benefits of creditors; ...

b) At any time following an Event of Default, Lessor at its election may:

[...]

(iv) recover from Lessee, as a genuine pre-estimate of liquidated damages for a loss of a bargain and not as a penalty, the present value of the difference between the rentals stated in the applicable Rider and the market rate of rent for such Cars as of the date of the default [...]"

Notre souligné

55. Par ailleurs, la preuve de réclamation de ce créancier (pièce ARQ-2) a été complétée à titre de « Unsecured Claim » et ne réfère aucunement à une quelconque catégorie du Plan à l'effet qu'il s'agirait d'une preuve de « réclamation de restructuration », laquelle preuve a été acceptée par le Contrôleur ;
56. Postérieurement à la preuve de réclamation du Créancier fournisseur Canadian Iron Ore, soit le 4 février 2016, le Contrôleur a transmis un préavis en vertu du paragraphe 32 (1) LACC, lequel n'a pas occasionné la résiliation du contrat de ce créancier puisque cette dernière s'était, à cette date, déjà concrétisée au moment de l'Ordonnance initiale, tel qu'il appert de ladite preuve de réclamation, pièce ARQ-2 et de dudit préavis pièce ARQ-3, tous deux déjà joints;
57. Il découle de ce qui précède que les Dommages du Créancier fournisseur Canadian Iron Ore sont antérieurs à l'Ordonnance initiale, puisqu'ils ont été occasionnés par l'insolvabilité de CQIM et, il va sans dire, ceux-ci sont en lien avec un contrat antérieur à l'Ordonnance initiale;

3.1.6. Les contrats qui constituent les obligations antérieures à l'Ordonnance initiale des créanciers fournisseurs

58. Au soutien des preuves de réclamation des créanciers fournisseurs, ces derniers ont produit des contrats qui ont tous été conclus antérieurement à l'Ordonnance initiale avec CQIM;

59. Ce sont ces contrats qui constituent les obligations antérieures à l'Ordonnance initiale aux termes desquels les dommages desdits créanciers sont nés et ont été déterminés;

60. Ces contrats comportent tous deux types d'obligations :

- i. soit une obligation principale, et;
- ii. une obligation accessoire pour des dommages, conditionnelle à la fin du contrat avant le terme ou en raison d'une clause de défaut;

61. Ces contrats entre les créanciers fournisseurs et CQMI se résument ainsi quant aux clauses pertinentes :

Parties aux contrats	Date de signature	Obligation principale du contrat et droit applicable	Obligation accessoire qui a donné lieu au dommage suivant la fin des contrats	Pièces ARQ
QNSL et CQIM	Confidential Transport Agreement : <u>31 juillet 2008</u> ; Conveyance and Assumption Agreement : <u>20 juillet 2009</u> Mutual Acknowledgement Addendum Confidential Transport Agreement : <u>1er janvier 2010</u>	Confidential Transport Agreement (Contrat de transport) Clause 2.1 « Carriers Haulage Services Obligations » « Carrier agrees to provide the following Haulage Services, provided Shipper makes initial Lump Sum Payment in favor of Carrier and meets and respects all its obligations under Sections 2.2., 2.3. and 2.4.	Addendum - Confidential Transport Agreement (5 mars 2012) : Clause 6. Effective Date and term "This Addendum will be effective from the Effective Date of the Addendum and will remain in effective until of the earlier of: [...] Clause 6.3: « the date which is 36 months following delivery by Carrier of prior written notice of Carrier's intention to terminate this Addendum, with prior written notice	ARQ-4 (onglet C)

	Addendum Confidential Transport Agreement <u>5 mars 2012</u>		<p>may not be delivered prior to April 2020</p> <p>The termination of this Addendum pursuant to this Section 6 shall not entail the termination of the Contract, which, following the termination of this Addendum, shall continue in force in accordance with its terms unamended by its terms of this Addendum, other than Section 7 hereof. <u>The termination of this Addendum and the concurrent expiration of the Additional Haulage Services shall not relieve nor release either party from any liability or obligation which either may have incurred under any provisions of this Addendum, prior to the effective date of termination and expiry.</u>"(Nos soulignements)</p>	
Western LRS et CQIM	12 février 2010	<p>Railroad Operation and Maintenance Services Agreement (Contrat d'exploitation et de maintenance)</p> <p>Section 2.1. Railroad Facilities</p> <p>Section 2.1.1. Railroad Facilities construction</p> <p>"BLRC shall build and deliver the Railroad Facilities in such states that is adequate for providing the Railroad Services contemplated herein including other features ... "</p>	<p>Railroad Operation and Maintenance Services Agreement</p> <p>Section 8.1.b) (i) Term</p> <p>"BLRC elects not to renew this Agreement by giving a notice to such effect not less than one (1) year prior to the date of expiration of the Initial Term, <u>then such notice shall be accompanied by a single non-renewal payment to WLR from BLRC of 2,500,000.</u>"</p>	ARQ-5 (onglet B)
CSL Group et CQIM	13 octobre 2011	<p>Time Charter Agreement (contrat d'affrètement)</p> <p>Section 1 Duration</p> <p>"The Owners agrees to let and the Charterers agree to hire the Vessel for a period of five (5) consecutive years commencing from the time of delivery as per Clause 2 herein, within the below mentioned trading limits"</p>	<p>Time Charter Agreement</p> <p>Section 44 alinéa 2 Default</p> <p>"If either Party is in default as provided in this Clause, then such other Party may at its option immediately suspend its obligation to perform under this Charter Party and/or terminate this Charter Party by giving the defaulting Party five Business Days notice, without prejudice to all its other rights and recourses under this Charter Party or</p>	ARQ-6 (onglet C)

			<p>in Law. On the date of termination, each Party shall pay to the other all amounts accrued due and unpaid at the time of termination. Notwithstanding anything contained herein to the contrary, the Parties hereby agree that the provisions of this Clause relate only to the right of the Parties to suspend or terminate this Charter Party and shall in no way <u>affect or limit the right of either Party to exercise any other rights or remedies available to it upon breach of this Charter Party</u>, including but not limited to any rights or remedies arising from maritime liens or possessory liens against Cargo.” (Nos soulignements)</p>	
Canadian Iron Ore et CQIM	12 février 2010	<p>Railcar Leasing Agreement (Contrat de bail de wagons)</p> <p>Section 1 Lease of Cars</p> <p>« Pursuant to the terms and conditions of this Agreement, Lessor agrees to furnish and lease to Lessee, and Lessee agrees to accept and lease from Lessor, the units of railroad rolling stock described in the riders attached hereto [...]”</p>	<p>Section 15. Defaults and Remedies</p> <p>« (a) Each of the following shall constitute and "Event of Default" under this Agreement and under each Lease:</p> <p>[...]</p> <p>(vi) Guarantor (as defined) or Lessee (each, a "Lease Party") becomes insolvent or unable to pay its obligations as they become due; or</p> <p>(vii) a petition in bankruptcy or any other insolvency law or a petition for a trustee or receiver is filed by or against any Lease Party or any Lease Party makes an assignment for the benefits of creditors; ...</p> <p>b) At any time following an Event of Default, Lessor at its election may:</p> <p>[...]</p> <p>(iv) <u>recover from Lessee, as a genuine pre-estimate of liquidated damages for a loss of a bargain and not as a penalty, the present value of the difference between the rentals stated in the applicable Rider and the market rate of rent for such Cars as of the date of the default [...]"</u></p>	ARQ-2 (onglet A)

			<p>Le contrat a donc été résilié par la clause 15 a) (vii) par le « défaut » d'insolvabilité.</p> <p>Une réclamation prouvable a donc été faite en vertu de l'article 15 b) (iv) en date du 27 janvier 2015, date de l'Ordonnance initiale.</p>	
--	--	--	---	--

3.1.7. La réalisation des conditions suspensives des contrats donnant lieu aux dommages réclamés confirme l'antériorité des dommages

62. Les contrats précités prévoyaient des obligations suspensives quant aux clauses des dommages;
63. Les terminaisons avant les termes des contrats et les montants des dommages constituaient des événements futurs et incertains;
64. Lorsque les conditions suspensives de tels contrats se réalisent, par les terminaisons avant termes des contrats, les obligations, soient les dommages, deviennent purs et simples et le débiteur, en l'espèce, CQIM, doit alors exécuter ces obligations comme si elles avaient existées dès le premier jour des conclusions des contrats²³;
65. Les parties sont censées avoir été unies par les liens d'obligation depuis les jours des conclusions des contrats, et non aux jours des réalisations des conditions (le jour de l'Ordonnance initiale dans le cas du Créancier fournisseur Canadian Iron Ore et le 27 février 2015 pour les Créanciers fournisseurs qui ont reçu les préavis du paragraphe 32 (1) LACC);
66. À titre d'illustration, la Cour d'appel a retenu ce qui suit quant à la compensation en matière d'insolvabilité et l'application d'une condition suspensive dans l'arrêt *Limtech Carbonate inc. (Syndic de)*,²⁴

« [27] L'obligation a plutôt été contractée sous condition suspensive. Dans un tel cas, la naissance de l'obligation dépend de l'arrivée d'un événement, ici le non-respect de l'OMA, dont on

²³ Article 1507 CCQ.

²⁴ *Limtech Carbonate inc. (Syndic de)*, 2012 QCCA 619, aux paras 27-34.

ne pouvait fixer la date car sa réalisation était incertaine. Pierre-Gabriel Jobin écrit :

622 – Droits des parties pendente conditione dans l'obligation sous condition suspensive – Avant l'arrivée de la condition, l'obligation sous condition suspensive n'existe que potentiellement, mais pas encore réellement. Sa création demeure une simple éventualité et aucun lien effectif ne lie encore le futur créancier et le futur débiteur. Le créancier conditionnel n'a donc en principe aucun droit contre son débiteur conditionnel. Le droit n'étant pas actualisé, il ne possède aucun intérêt juridique né et actuel qui lui permettrait de requérir, par exemple, l'exécution de l'obligation. La dette n'étant pas juridiquement née, le débiteur, de son côté, n'est pas tenu de payer et peut donc répéter l'objet d'un paiement indu. La prescription extinctive ne court naturellement pas contre le créancier conditionnel durant cette période.

[...]

[28] En revanche, lorsque la condition suspensive se réalise, l'obligation devient pure et simple, ce qui donne au créancier tous les droits du créancier ordinaire. Le débiteur doit alors exécuter l'obligation comme si elle avait existé dès le premier jour. La transformation de l'obligation s'opère rétroactivement, à l'égard des parties comme des tiers : « [c]réancier et débiteur engagés sous condition suspensive sont ainsi censés avoir été unis par le lien d'obligation dès le jour de la conclusion de l'engagement, et non simplement au jour de la réalisation de la condition ».

[29] Dans notre affaire, Gaz Métro a mis en oeuvre la compensation à la suite de la faillite de Limtech soit, faut-il le comprendre, de l'impossibilité pour sa débitrice de satisfaire à la condition de l'OMA. Le syndic, qui recherche l'annulation de la compensation et en avait le fardeau, ne démontre pas les faits qui permettraient de conclure que la faillie n'était pas en défaut sous ce rapport.

[30] Comme la condition suspensive s'est réalisée, l'obligation assumée par Limtech est devenue une obligation pure et simple, en date de la faillite. Les parties sont censées avoir été unies par le lien d'obligation depuis le jour de la conclusion de l'engagement, en avril 2003, et non au jour de la faillite qui a coïncidé avec la réalisation de la condition. Les parties se trouvant réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre et la créance de Gaz Métro étant certaine, liquide et exigible en date de la faillite, la compensation par l'effet de la loi a opéré.»

(Référence omise et notre souligné)

3.1.8. Les intrants sont des accessoires des dommages

67. Au niveau des montants payés par le Contrôleur, dans un cadre d'application de la LACC, au moment du Premier dividende aux créanciers pour leurs réclamations liées aux dédommagements occasionnés par les résiliations des contrats, bien que les articles 182 LTA et 318 LTVQ prévoient que la personne (CQIM) est réputée avoir payée la taxe au moment où un montant est payé à l'inscrit (les créanciers fournisseurs) par suite de l'inexécution des conventions relative à des fournitures taxables (résiliation des contrats et réclamations en dédommagement), ce n'est pas le moment où ce montant est payé (lequel inclut la taxe réputée payée) qui est déterminant, mais bien de savoir plutôt à quelle obligation il est rattaché (obligation antérieure ou postérieure à l'arrangement);
68. En l'espèce, les CTI-RTI pour dommages des résiliations suite au paiement du Premier dividende sont des accessoires des dommages et ne se sont que « cristallisés » au moment du paiement du Premier dividende, et, à l'instar des dommages, ceux-ci sont donc nés aux termes des contrats intervenus antérieurement à l'Ordonnance initiale;
69. À cet égard, il convient de citer le passage suivant de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Arrangement relatif à Métaux Kitco inc.* (« Kitco »)²⁵ lequel vient appuyer a contrario nos prétentions :
- « [40] C'est un fait qu'au jour de l'Ouverture, Kitco n'a aucun droit au remboursement réclamé. Ce droit lui vient de la continuation de son entreprise et des taxes qu'elle paye à ses fournisseurs sur les intrants de son exploitation depuis l'Ouverture. Le remboursement constitue bien une dette post. »
70. Le moment donné du paiement dans la distribution des actifs ne change en rien la qualification (pré) des obligations dont les inexécutions sont visées aux articles 182

²⁵ *Arrangement relatif à Métaux Kitco inc.*, 2017 QCCA 268.

LTA et 318 LTVQ, lesquelles ont donné lieu aux réclamations prouvables du paragraphe 32 (7) LACC²⁶;

71. Le droit fiscal est un droit accessoire, il n'existe qu'au niveau des effets découlant des contrats déterminés par le droit civil; le droit fiscal intervient, mais seulement alors pour imposer des conséquences fiscales à des contrats;
72. Les taxes quant au paiement des dommages des créanciers fournisseurs, étant des accessoires au droit privé des contrats résiliés, doivent avoir la même qualification « pré » que les dommages qui résultent des contrats afin d'avoir une cohérence d'application puisqu'elles se « greffent » aux dommages et aux contrats antérieurs à l'Ordonnance initiale;

3.1.9. Les intrants, accessoires des dommages, ne concernent pas la continuation des activités de CQIM

73. En l'espèce, nous ne sommes pas en présence d'un droit au remboursement de CQIM qui résulte de la continuation de son entreprise, mais plutôt de l'application des articles 182 LTA et 318 LTVQ pour le montant payé via le versement du Premier dividende aux termes des réclamations liées aux dédommagements des créanciers fournisseurs, lesquels derniers font suite aux résiliations des contrats qui les unissaient à CQIM;
74. Suivant le passage précité de l'affaire Kitco, les intrants réclamés par CQIM ne sont donc pas postérieurs à l'arrangement, puisqu'ils ne proviennent pas de taxes payées aux créanciers fournisseurs sur les intrants de son exploitation depuis qu'elle s'est placée sous la protection de la LACC;

3.1.10. Mode d'interprétation des dispositions législatives pertinentes

75. Selon les principes de la LTA et de la LTVQ, la taxe est applicable sur une contrepartie de fourniture, mais elle peut aussi être réputée payée par la Loi;

²⁶ *Timminco Ltd Re*, 2012 ONSC 4471, au para 42.

76. En l'espèce, vu les articles 182 LTA et 318 LTVQ, le paiement des dommages pour les résiliations des contrats des créanciers fournisseurs inclus les taxes qui sont, suivant ces articles, « réputées » alors payées par CQIM;
77. Les articles 182 LTA et 318 LTA prévoient ce qui suit :

182 LTA :

« 182 (1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation, après 1990, d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada, sauf une fourniture détaxée, par un inscrit au profit d'une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, ou encore une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou *remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation*, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir payé, au moment donné, un montant de contrepartie pour la fourniture égal au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A

représente 100 %,

B

le pourcentage suivant :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, la somme de 100 %, du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, la somme de 100 % et du taux fixé au paragraphe 165(1),

C

le montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou le montant dont la dette ou l'obligation a été réduite;

b) la personne est réputée avoir payé, et l'inscrit avoir perçu, au moment donné, la totalité de la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur cette contrepartie, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, le total des taxes prévues à ce paragraphe et au paragraphe 165(1) calculées sur cette contrepartie,

(ii) dans les autres cas, la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie.

Note marginale : Convention conclue avant 1991

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ou aux dettes ou autres obligations réduites ou remises, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention, dans le cas où, à la fois :

a) la convention a été conclue par écrit avant 1991;

b) le montant est payé ou fait l'objet d'une renonciation, ou la dette ou l'obligation est réduite ou remise, après 1992;

c) la convention ne tenait pas compte de la taxe relative au montant payé, remis ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ni de celle relative au montant dont la dette ou l'obligation a été réduite.

Note marginale : Exception — section IX

(2.1) La section IX ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe (1) »

318 LTVQ

« 318. Dans le cas où, à un moment quelconque, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration, après le 30 juin 1992, d'une convention relative à une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service au Québec qui doit être effectuée par un inscrit à une personne, un montant est payé à l'inscrit ou fait l'objet d'une renonciation en faveur de celui-ci autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, ou une dette ou autre obligation de l'inscrit est éteinte ou réduite sans qu'un paiement ne soit effectué à l'égard de la dette ou de l'obligation, les règles suivantes s'appliquent:

1° la personne est réputée avoir payée, à ce moment, un montant de contrepartie pour la fourniture égal au résultat obtenu en multipliant le montant payé, ayant fait l'objet d'une

renonciation ou par lequel la dette ou l'obligation a été éteinte ou réduite, selon le cas, par 100/109,975;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu et la personne est réputée avoir payé, à ce moment, la totalité de la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur cette contrepartie, laquelle taxe est réputée égale à la taxe prévue à l'article 16 calculée sur cette contrepartie. »

78. La théorie d'interprétation du Contrôleur pour l'application de articles 182 LTA et 318 LTVQ est restrictive et littérale, se résumant à retenir que l'obligation taxable serait présumée « naître », sans aucun rapport avec les contrats antérieurs, qu'au « moment donné » du paiement des dommages suite aux résiliations des contrats des fournisseurs;
79. Une interprétation contextuelle doit être retenue pour que les articles 182 LTA et 318 LTVQ soient plutôt interprétés en harmonie avec les articles 19, 21 et 32 LACC, le tout pour déterminer à quel moment l'obligation taxable a pris naissance;
80. Par ailleurs, dans la cause *Alberta Repsol Canada Energy v. Delphi Corp*²⁷, la Cour d'appel de l'Alberta mentionne:

« 16. In determining whether something is a pre-filing claim under the CCAA, regard must be had to the wording of the CCAA itself. Analysis of the issue in the context of the Limitations Act of a particular jurisdiction, while interesting, cannot provide guidance if it is directly in contradiction to what the CCAA provides. The specific provisions of s 19 were designed to capture claims that are broader than crystallized causes of action [...] »

Notre souligné

3.1.11.L'article 4.60 du Plan ne peut qualifier les dommages d'obligations post

81. L'article 4.60 du Plan concernant la définition de « Réclamation de restructuration » mentionne (version en anglais et en français) :

²⁷ *Alberta Repsol Canada Energy v. Delphi Corp*, 2020 ABCA 364, au para 16.

Version anglaise	Version en français
<p>4.60 « Restructuring claim » means any right of claim of any Person against the CCAA Parties (or any one of them) in connection with any indebtedness, liability or obligation of any kind whatsoever owed by the CCAA Parties (or any one of them) to such Person, arising out of the restructuring, disclaimer, resiliation, termination or breach or suspension, on or after the Determination Date, of any contract, employment agreement, lease or other agreement or arrangement, whether written or oral, and whether the restructuring, disclaimer, resiliation termination or breach took place, or takes place before or after the date of this Claims Procedure Order, and, for greater certainty, includes any right or claim of an Employee of any of the CCAA Parties arising from a termination of its employment after the Determination Date, provided, however, that "Restructuring Claim shall not include an Excluded Claim;</p>	<p>4.60 « Réclamation de restructuration » désigne le droit ou la réclamation d'une Personne à l'encontre des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles) relativement à toute dette ou <u>à toute obligation</u>, de quelque nature que ce soit, due par les Parties LACC (ou l'une d'entre elles) à cette Personne, <u>découlant de la restructuration, résiliation, résolution ou suspension d'un contrat</u>, d'un contrat d'emploi, d'un bail ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement, écrit ou verbal, ou de toute violation de ceux-ci, <u>à compter de la Date de détermination, que cette restructuration, cette résiliation ou cette violation ait eu lieu ou ait lieu avant ou après la date de la présente Ordonnance</u> sur la Procédure de Réclamations et, pour fins de précision, comprend tout droit ou toute réclamation d'un Employé de toute Partie LACC découlant de la cessation de son emploi après la Date de détermination; étant entendu, toutefois, que l'expression « Réclamation de restructuration » ne comprend pas une Réclamation exclue;</p> <p>Notre souligné</p>

82. Cette définition prévue à l'article 4.60 n'a pas pour but de qualifier ou déterminer si des réclamations pour dommages, suite à des résiliations de contrats, constituent des obligations antérieures ou postérieures à l'Ordonnance initiale²⁸;

²⁸ Une deuxième procédure de réclamations a été mise en place ultérieurement le 26 mars 2018 concernant une « procédure de réclamation postérieure au dépôt », tel qu'il appert d'une copie de la Requête du Contrôleur et d'une ordonnance jointes comme pièce **ARQ-12 en liasse**.

3.1.12. Exemple de cas d'application quant à la compensation pour des obligations fiscales cristallisées après l'Ordonnance initiale

83. Les tribunaux, par analogie, ont déjà retenu des compensations en matière fiscale en présence d'éléments de cristallisation qui surviennent après une ordonnance initiale ou une date d'ouverture²⁹;

3.1.13. Conclusion quant à la compensation des intrants CTI-RTI sur le paiement des dommages

84. Il découle de ce qui précède que les réponses aux deux premières questions en litige sont les suivantes :

- a. Les Dommages pour les résiliations des contrats des créanciers fournisseurs se sont cristallisés après l'Ordonnance initiale du 27 janvier 2015, sont nés aux termes des contrats intervenus antérieurement à celle-ci et ces dommages constituent donc des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale;
- b. Les Dommages pour la résiliation du contrat du Créancier fournisseur Canadian Iron Ore sont devenus dus à la date de l'Ordonnance initiale, soit le 27 janvier 2015, sont nés aux termes d'un contrat intervenu antérieurement à celle-ci et ceux-ci constituent donc des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale;
- c. Les CTI-RTI pour dommages des résiliations suite au Premier dividende, sont des accessoires des dommages;
 - i. Partant, ceux-ci ne se sont cristallisés qu'au moment du paiement du Premier dividende (16 août 2018), soit après l'Ordonnance initiale, mais, à l'instar des dommages, ceux-ci sont nés aux termes des contrats intervenus antérieurement à celle-ci;

²⁹ *Modes Clockwise lte c. Canada*, 2015 QCCS 5116, *Syndic de Ferti-val inc*, 2017 QCCS 2057, Slater *supra* note 16.

- ii. Ces CTI et RTI constituent donc des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale;
 - d. Les CTI et RTI pour dommages des résiliations suite au Premier dividende réclamés par CQIM constituent des dettes de l'ARQ nées antérieurement à l'Ordonnance initiale;
85. Les créances de l'ARQ indiquées aux Preuves de réclamation ARQ 25 LAF - 296 LTA constituent des créances antérieures à l'Ordonnance initiale;
86. Les conditions d'application de la compensation en matière d'insolvabilité sont réunies et, en outre, il existe une connexité entre les CTI-RTI pour dommages des résiliations suite au Premier dividende et les créances de l'ARQ indiquées aux Preuves de réclamation ARQ25 LAF - 296 LTA, permettant en l'espèce l'application de l'article 21 LACC;
87. Par conséquent, l'ARQ est en droit de compenser les CTI-RTI pour dommages des résiliations suite au versement du Premier dividende avec ses créances indiquées aux Preuves de réclamation ARQ 25 LAF - 296 LTA jusqu'à concurrence de la moindre des sommes de ces dette et créance;
88. Et subsidiairement, advenant que le tribunal conclut que les CTI-RTI pour dommages des résiliations suite au premier dividende étaient plutôt nés postérieurement à l'ordonnance initiale, ceux-ci peuvent être compensés avec les preuves de réclamation ARQ 25 LAF - 296 LTA vu l'état du droit;
- 3.2. Les factures des créanciers fournisseurs Western LRS, QNSL et CLS Group, constituent des obligations postérieures et peuvent être compensées**
89. Les CTI et RTI correspondant à ces factures ou parties de factures pour la période postérieure à l'Ordonnance (27 janvier 2015) totalisent 234 755,16 \$;
90. Lesdites factures sont pour des obligations distinctes des dommages pour les résiliations des contrats précités et sont plutôt relatives à des obligations nées pour des services postérieurs à l'Ordonnance initiale;

91. Les CTI et RTI relatifs aux factures ou parties des factures de Western LRS, QNSL et CSL Group pour des obligations postérieures de CQIM à l'Ordonnance initiale, dette de l'ARQ à l'égard de CQIM, peuvent être compensés avec les créances de l'ARQ indiquées à ses Preuves de réclamation ARQ-25 LAF -296 LTA vu l'état du droit;

4. CONCLUSIONS

92. L'ARQ joint au soutien de la présente contestation les tableaux synthèses suivants :

- a) Tableau synthèse concernant les CTI-RTI pour dommages des résiliations suite au Premier dividende, **pièce ARQ-13**;
- b) Tableau synthèse concernant les CTI-RTI réclamés (234 755,16\$) sur les factures postérieurement à l'Ordonnance initiale des Créanciers fournisseurs suite au Premier dividende, **pièce ARQ-14**;

93. Le Contrôleur n'est pas fondé à réclamer (dans son projet d'ordonnance pièce R-5) l'exécution du jugement à intervenir nonobstant appel puisqu'il n'invoque aucun motif donnant ouverture à l'application de l'article 660 du *Code de procédure civile* C-25.01;

94. Les directives de cette honorable Cour au Contrôleur, selon l'ARQ, devraient être les suivantes :

- I. Les CTI-RTI pour Dommages des résiliations des contrats faisant suite au Premier dividende au montant de 7 459 257,85 \$ (dette de l'ARQ à l'égard de CQIM) peuvent être compensés avec les créances de l'ARQ indiquées à ses Preuves de réclamation ARQ 25 LAF - 296 LTA totalisant 13 391 896,40 \$, jusqu'à concurrence de 7 459 257,85 \$ (compensation « pré-pré »);
- II. Subsidiairement, si le tribunal conclut que les CTI-RTI pour Dommages des résiliations des contrats suite au Premier dividende au montant de 7 459 257,85 \$ (dette de l'ARQ à l'égard de CQIM), constituent des obligations postérieures à l'Ordonnance initiale, ceux-ci peuvent être

compensés avec les créances de l'ARQ indiquées à ses Preuves de réclamation ARQ 25 LAF - 296 LTA totalisant 13 391 896,40 \$, jusqu'à concurrence de 7 459 257,85 \$ (compensation « post-pré »);

- III. Les CTI et RTI relatifs aux factures ou parties des factures de Western LRS, QNSL et CSL Group pour des obligations postérieures de CQIM à l'Ordonnance initiale totalisant 234 755,16 \$ (dette de l'ARQ à l'égard de CQIM), peuvent être compensés avec les créances de l'ARQ indiquées à ses Preuves de réclamation ARQ 25 LAF - 296 LTA totalisant 13 391 896,40 \$, jusqu'à concurrence de 234 755,16 \$ (compensation « post-pré »);

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 14 mai 2021



LARIVIÈRE MEUNIER

Procureurs de l'Agence du revenu du Québec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES :

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED
QUINTO MINING CORPORATION
8568391 CANADA LIMITED
CQIM QUÉBEC IRON MINING ULC
WABUSH IRON CO. LIMITED
WABUSH RESOURCES INC.**

Requérantes

et

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED
WABUSH MINES
ARNAUD RAILWAY COMPANY
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

Mises en causes

et

**AGENCE DU REVENU DU QUEBEC
AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Mises-en-cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE ARQ-1 : En liasse, copies des préavis de résiliation de contrat en vertu du paragraphe 32 (1) LACC transmis par Bloom Lake LP aux Créanciers fournisseurs le 28 janvier 2015;
- PIÈCE ARQ-2 : Copie de la preuve de réclamation pour Canadian Iron Ore du 12 février 2010;
- PIÈCE ARQ-3 : Copie du préavis en vertu du paragraphe 32 (1) LACC transmis au Créancier fournisseur Canadian Iron Ore le 4 février 2016;
- PIÈCE ARQ-4 : Copie de la preuve de réclamation pour QSNL;
- PIÈCE ARQ-5 : Copie de la preuve de réclamation pour Western LRS;
- PIÈCE ARQ-6 : Copie de la preuve de réclamation pour CSL Group;
- PIÈCE ARQ-7 : En liasse, copies des avis d'acceptation des preuves de réclamation des créanciers fournisseurs;
- PIÈCE ARQ-8 : Copie de la preuve de réclamation de l'ARQ au montant de 7 738 301,02 \$ en TPS pour les périodes du 1^{er} mai 2012 au 31 décembre 2014 du 11 août 2016;
- PIÈCE ARQ-9 : Copie de la preuve de réclamation de l'ARQ au montant de 5 653 595,34 \$ en TVQ et LI pour les périodes du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2014 du 25 août 2020;
- PIÈCE ARQ-10 : Copie de la déclaration sous serment du vérificateur fiscal de l'ARQ, Monsieur Guy Rivard;
- PIÈCE ARQ-11 : Copie du rapport de vérification de l'ARQ;
- PIÈCE ARQ-12 : Copie de l'Ordonnance rendue le 26 mars 2018 relative à la procédure de réclamation postérieure au Dépôt;
- PIÈCE ARQ-13 : Copie du tableau synthèse concernant les CTI-RTI pour dommages des résiliations suite au Premier dividende;
- PIÈCE ARQ-14 : Copie du tableau synthèse concernant les CTI-RTI réclamés (234 755,16 \$) sur les factures postérieurement à l'Ordonnance initiale des Créanciers fournisseurs suite au Premier dividende.

Montréal, le 14 mai 2021



LARIVIÈRE MEUNIER

Avocats de l'Agence du revenu du Québec

COUR SUPÉRIEURE (chambre commerciale)
DISTRICT DE MONTRÉAL N° : 500-11-048114-157
DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED ET ALS.
Requérantes
et
THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP ET ALS
Mises en causes
et
AGENCE DU REVENU DU QUEBEC AGENCE DU REVENU DU CANADA
Mises-en-cause
et
FTI CONSULTING CANADA INC.
Contrôleur
CONTESTATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC ET LISTE DES PIÈCES
O R I G I N A L
Me Daniel Cantin Me Jean-Claude Gaudette Me Henrick Lavoie LARIVIÈRE MEUNIER 3800, rue de Marly, secteur 5-2-8 Québec (Québec) G1X 4A5 Téléphone: 418 652-6842 Sans frais: 1 888 830-8808, poste 418 652-5245 Télécopieur : 418 577-5327 Notification : Notif-Quebec@revenuquebec.ca N/Réf. : 1001-CQ-366741-21 BV-0720